



Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la commune de Barby et Grand Chambéry

Travaux de requalification du Centre bourg

Entre les soussignés :

La Commune de Barby représentée par son Maire Monsieur Christophe PIERRETON, dûment habilité par délibération en date du,

d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n°
du Bureau réuni le 28 janvier 2021 devenue exécutoire le

,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention opérationnelle s'inscrit dans le cadre de la convention de projet du 10 mars 2020 entre la communauté d'agglomération Grand Chambéry et la commune de Barby, relative à la phase 1 de requalification du centre Bourg de Barby.

Le projet de requalification a pour objet la redynamisation du centre bourg, avec la rénovation de celui-ci, ainsi que le maintien et développement des commerces. Cette revitalisation s'accompagne d'un développement de l'urbanisation.

En termes d'aménagements d'espaces publics, le projet du centre bourg de Barby intègre :

- La requalification de la place de la mairie et de l'avenue Principale (cette dernière est classée voirie communautaire),
- La création d'une nouvelle voirie, en lieu et place de l'impasse de la Trousse actuelle, qui constituera la nouvelle entrée de ville en remplacement de l'avenue Paul Chevallier,
- La création du carrefour entre la nouvelle voie et la route de la Trousse (voirie communautaire)
- La desserte par les transports en commun.

Conformément à la convention de projet précitée, la communauté d'agglomération Grand Chambéry accompagne la commune dans la mise en œuvre du programme des équipements publics, dans les conditions suivantes :

- Pas de participation au titre des voiries communautaires sur la nouvelle voie, celle-ci étant complètement liée à la nouvelle urbanisation et remplaçant l'actuelle avenue Paul Chevallier qui a déjà fait l'objet d'une requalification complète ;
- Participation au titre de la compétence Transports pour la réalisation d'un nouvel arrêt sur la voie nouvelle, sous réserve du respect de la charte d'aménagement et d'accessibilité des arrêts bus adoptée par l'agglomération
- Participation suivant règles de la compétence Voiries communautaires définies dans la délibération n°128-18C du 12 juillet 2018 pour les secteurs suivants identifiés sur le plan annexé :
 - o Secteur trottoir mairie
 - o Secteur Avenue Principale
 - o Secteur Trottoir RD9
 - o Secteur carrefour de la Trousse.

La présente convention ne concerne pas les équipements de collecte des ordures ménagères ni les réseaux humides.

La commune ayant entamé les études et les procédures, et l'opération globale intégrant une majorité de prestations relevant de la compétence de la commune de Barby, il est cohérent de confier à la commune la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études et travaux, y compris pour la part relevant de la maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry.

Il est précisé que, dans le cadre de sa mission pour le compte de Grand Chambéry, la commune peut confier au concessionnaire de son choix le pilotage de l'opération, via une convention de mandat.

Il est donc proposé que Grand Chambéry transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Barby, pour la réalisation des études et travaux relatifs à l'opération.

La présente convention fixe les modalités dans lesquelles Grand Chambéry confie à la commune de Barby la conduite des études et travaux pour la réalisation des prestations relevant de la compétence de Grand Chambéry.

Les travaux incluent sur le périmètre prédéfini des travaux de voiries et réseaux divers :

- Les travaux préparatoires,
- Les terrassements,
- La fourniture et pose des bordures et éléments de trottoirs,
- La réalisation des quais bus pour le nouvel arrêt,
- La fourniture et pose des équipements d'éclairage public, et génie civil associé,
- Les réfections de tapis d'enrobés.

Les travaux relevant de la compétence de Grand Chambéry sont clairement identifiés dans le détail quantitatif estimatif de l'opération.

La commune de Barby, par délibération en date du..... a accepté la proposition de Grand Chambéry. Un projet de décision dans ce sens est inscrit au bureau de Grand Chambéry du 22 octobre 2020.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

Pour la phase 1 incluant le trottoir de la mairie, la part financière prévisionnelle incombant à Grand Chambéry, pour les études et travaux relevant de sa compétence, est estimée sur la base du marché de travaux à 39 901 € HT.

Ce montant sera ajusté aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de +5 % du montant inscrit ci-dessus, soit $39\,901 \times 1,05 = 41\,896,05$ € TTC arrondi à 42 000 € HT.

Pour la phase 2 incluant l'avenue Principale, le trottoir RD9, l'arrêt de bus de la voie nouvelle, le carrefour de la Trousse (hors EU), la part financière prévisionnelle incombant à Grand Chambéry, pour les études et travaux relevant de sa compétence, est estimée sur la base de l'étude au stade AVP à 87 519 € HT dont 28 080 € pour les bus et 59 439 € pour la voirie. Selon découpage prévisionnel ci-après :

| PROGRAMME COMPLET DES EQUIPEMENTS PUBLICS (TRAVAUX + 8% FRAIS D'ETUDES) | | MONTANT DES TRAVAUX + ETUDES | MONTANT DE PARTICIPATION AGGLO |
|--|--------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Avenue Principale | VOIRIE | 76 464 € | 19 894 € |
| Trottoir RD9 | VOIRIE | 96 252 € | 19 008 € |
| Voie nouvelle (hors EU) | BUS | 363 936 € | 28 080 € |
| Carrefour Trousse (hors EU) | VOIRIE | 47 447 € | 20 537 € |
| | TOTAL | 584 099 € | 87 519 € |

Ces montants seront ajustés aux dépenses réelles effectuées justifiées par le maître d'ouvrage, dans la limite du montant maximum de + 5 % du montant inscrit ci-dessus actualisé, soit $87\,519 \times 1,05 = 91\,894,95$ € HT arrondi à 92 000 € HT (+ actualisation le cas échéant).

Dans le cas où, au cours de la mission, Grand Chambéry estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la commune de Barby ou son mandataire ne puisse mettre en œuvre ces modifications.

Aucun dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait de la commune de Barby ne sera accepté par Grand Chambéry sans accord préalable faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la commune de Barby ou son mandataire devra s'effectuer dans le délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Grand Chambéry s'engage à assurer le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE BARBY

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Barby, celle-ci sera représentée par Monsieur le Maire de Barby, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE BARBY

La mission de la commune de Barby ou de son mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par Grand Chambéry
2. Choix du maître d'œuvre
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre
 - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre
4. Choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude
 - signature et gestion des marchés
 - versement de la rémunération
5. Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages
6. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence de Grand Chambéry
8. Gestion financière et comptable de l'opération
9. Gestion administrative
10. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR GRAND CHAMBÉRY

La commune de Barby sera remboursée des dépenses TTC qu'elle aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- PHASE 1 :
 - 100 % de la part financière de Grand Chambéry pour la phase 1 sera versée à la commune après achèvement définitif des travaux, sur présentation d'un titre de recette accompagné du décompte général et définitif établi par la commune de Barby ou son mandataire. Cette demande de remboursement devra être accompagnée d'un état liquidatif des dépenses réellement effectuées, visé par le Trésorier public municipal de Barby.
A titre indicatif le versement est prévu pour l'année 2020.
- PHASE 2 :
 - Un versement annuel au plus selon déroulement de la phase 2 sur présentation d'un titre de recette, au prorata des dépenses effectives justifiées par un état liquidatif des paiements visé par le Trésorier municipal de Barby
 - Le solde sur présentation d'un titre de recette accompagné du DGD des marchés de travaux de la phase 2 et de l'état liquidatif des dépenses réellement effectuées, visé par le Trésorier public municipal de Barby
A titre indicatif les versements sont prévus pour les années 2021-2022.

Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Grand Chambéry pourra demander à tout moment à la commune de Barby ou son mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La commune de Barby ou son mandataire devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Barby et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci ou par son mandataire.

8.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune de Barby ou son mandataire est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

La commune peut confier la réalisation de ces travaux au concessionnaire de son choix via une convention de mandat.

8.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Barby ou son mandataire au nom et pour le compte de Grand Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à Grand Chambéry.

La commune de Barby ou son mandataire sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Grand Chambéry.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par la commune de Barby ou son mandataire, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

8.3. Accord sur la réception des ouvrages

La commune de Barby ou son mandataire devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de Barby ou son mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), la commune de Barby organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront Grand Chambéry, la commune de Barby, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La commune de Barby s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Barby transmettra ses propositions à Grand Chambéry en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision à la commune de Barby dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry, dans ce délai, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Barby.

La commune de Barby ou son mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à Grand Chambéry.

La réception emporte transfert à La commune de Barby de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE GRAND CHAMBÉRY

Les ouvrages seront mis à la disposition de Grand Chambéry après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Barby se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Grand Chambéry. Entrent dans la mission de la commune de Barby ou de son mandataire, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; Grand Chambéry doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de Grand Chambéry. La commune de Barby ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de la commune de Barby. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par Grand Chambéry.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de Barby prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Grand Chambéry doit notifier sa décision à la commune de Barby dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de Barby et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de Barby est tenue de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

11.1. Assurances

La commune de Barby devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

11.2. Capacité d'ester en justice

La commune de Barby pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Barby devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Barby.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la commune de Barby et de Grand Chambéry, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Barby, le

A Chambéry, le

Le maire de Barby,

Par délégation du président, le vice-président
chargé des bâtiments, du patrimoine, des voiries
et des infrastructures

Christophe PIERRETON

Michel DYEN